



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **54-12**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 20 septembre 2012**

Le vingt septembre deux mille douze, à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la Présidence de Christian COIGNÉ, Président du SIRD.

**Date de convocation** : 7 septembre 2012

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 12 Votants : 15

**Présents** : M.BAFFERT(2), V.BELLE, Y BOULARD, A.CARBONARI (2), J CARRIER, C.COIGNÉ(2), C.DIDIER, J GAUTHIER, F.GILABERT, M.MASTROMAURO, M.REPELLIN, J.TESSAIRE

**ABSENTS excusés** : M. BROUZET, G.FRIER, G.JULLIEN, V.GONNET, D.ROUX, P.MOLINARO

**Secrétaire de séance** : Valérie BELLE

**Président de séance** : Christian COIGNÉ

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

Validation et autorisation de signature de la convention avec le CDG 38 « pour la mission d'inspection et d'accompagnement dans le domaine de la prévention des risques professionnels »

**Rapporteur** : Christian COIGNÉ

Le Président expose

Dans le cadre de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, le décret N°85-603 du 10 juin 1985, modifié le 7 août 2002, impose aux collectivités quel que soit leur taille de nommer un ACFI ( Agent chargé des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité). L'ACFI est désigné après avis du comité technique paritaire ou du comité d'hygiène et de sécurité

Les missions de l'ACFI peuvent se définir de la façon suivante : :

-Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans FPT qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.

-Il propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

-En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

-Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'autorité territoriale et aux membres du CTP/CHS en cas de divergence d'opinion

-Il peut participer aux réunions du CTP/ CHS sans voix délibérative.

L'ACFI peut assurer des missions d'inspection, d'accompagnement et de sensibilisation dans le cadre d'une démarche de prévention initiée par la collectivité, à sa demande. Ces missions pourront être menées conjointement avec le médecin de prévention.

Concrètement :

- L'ACFI s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail en auditant l'existant et propose les mesures de prévention répondant à la réglementation ( visite des locaux).

- Il rédige des rapports de visite comprenant l'état des lieux et les solutions proposées.

- Il apporte une aide technique et juridique à l'autorité territoriale et au CTP/CHS

- Il vérifie la bonne tenue des registres de sécurité ( registre des vérifications techniques).

- Il peut assister aux visites du CTP/CHS ainsi qu'aux enquêtes à l'occasion d'accident de service ou de maladie professionnelle.

- Il donne un avis sur les règlements ou consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Dans le cadre de mesures préconisées par l'ACFI, il appartient ensuite à la collectivité de réfléchir aux actions à engager .

Le Président rappelle que ne pas avoir nommé d'ACFI n'est pas directement sanctionné par le droit pénal ou administratif. Néanmoins le comportement de l'autorité territoriale qui ne désigne pas d'ACFI pourrait être retenu par le juge pénal à l'appui d'une décision de condamnation suite à un accident de service au sein de la collectivité.

Conscient de la difficulté pour les petites collectivités de désigner un ACFI parmi leur agent, le Centre de gestion nous propose de passer une convention pour l'exercice de cette fonction.

Pour la mission d'inspection, le coût est de 300 € par an pour une demi-journée de visite et de 600 € pour une journée de visite

Pour les missions d'accompagnement demandées par la collectivité : 150 € par demi-journée

Le présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 20.07.12

Un modèle de convention est joint à la présente délibération

Après délibération, le comité syndical

✓ VALIDE la convention avec le CDG 38 pour assurer les missions d'ACFI au sein de la collectivité

✓ AUTORISE le Président à signer la convention

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 25 septembre 2012

Le Président,  
Christian COIGNÉ